



Nombre de conseillers  
En exercice : 18

Présents : 11  
Votants : 16

L'an deux mille dix-huit, le deux-octobre  
Le Conseil Municipal de la commune de Vix  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de  
Madame JOURDAIN Michèle, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :  
Jeudi 27 Septembre 2018

**Présents** : Mme Michèle JOURDAIN, MM Jean-Claude CHEVALLIER, Patrick ROY, Mme Francine CHAPITREAU, MM Pascal BETAU, Philippe METEAU, Dominique GUERIN, Mme Stéphanie DALIVOUST, M. Samuel DELAHAYE, Mme Guylène DRAPEAU, M Claude RENARD.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Mme Isabelle NAROLLES a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Véronique LHOSTE a donné pouvoir à M. Philippe METEAU, Mme Céline CONTE a donné pouvoir à Mme Francine CHAPITREAU, M. MANTEAU Philippe a donné pouvoir à M. Claude RENARD, M. Alain MERCIER a donné pouvoir à M. Patrick ROY.

**Absentes** : Mmes Nadine GUERIN, Elisabeth RAVELEAU

**Secrétaire de séance** : M. Patrick ROY.

L'avancement du projet éolien a été présenté par la société Epuron, porteur du projet et par Vendée Energie.

### 1) **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil Municipal  
- **DECIDE de NOMMER** M. Patrick ROY, secrétaire de séance et  
- **DECIDE** de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

### 2) **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2018**

Mme le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2018.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

## **AFFAIRES GENERALES**

### 3) **ENTRETIEN DE TERRAINS PRIVES SITUES EN ZONE D'HABITATION**

Plusieurs propriétés, situées dans les lotissements, ou à proximité de zones urbanisées, sont actuellement laissées à l'abandon par leurs propriétaires.

Ces terrains, souvent non bâtis, ne sont pas entretenus et sont envahis par les mauvaises herbes. Ils présentent une source de nuisances pour les terrains situés à proximité.

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, les services municipaux adressent régulièrement des mises en demeure d'entretenir ces terrains, à leurs propriétaires. Certaines de ces mises en demeure restent sans réponse et sans suite donnée. Toutefois, ces travaux d'entretien doivent être réalisés et sont à la charge des propriétaires.

L'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que « faute pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire et de ses ayants droits. »

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION OCTOBRE-18-59)**

En vertu de l'article L 2213-25 du CGCT, de se substituer au propriétaire qui ne répondrait pas aux mises en demeure, en ayant recours à une entreprise, afin de faire réaliser les travaux d'entretien nécessaires du terrain,  
- **AUTORISE LE MAIRE** à régler les factures afférentes à ces travaux,

- **AUTORISE LE MAIRE à se retourner ensuite, par tous moyens, vers le propriétaire en vue d'obtenir le remboursement des sommes engagées par la collectivité,**
- **DONNE au Maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées.**

## **FINANCES**

### **4) TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2019**

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 11 mars 2014, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il était décidé d'appliquer les mêmes exonérations facultatives présentées ci-dessous :

Lors de la séance du 29 avril 2014, Mme le Maire proposait que les exonérations facultatives décrites ci-après passent toutes à 50 % pour 2015.

#### **Les exonérations facultatives étaient les suivantes :**

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
3. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

Mme le Maire propose que le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire pour l'année 2019 reste à 1%. Cette proposition est valable pour une durée d'un an reconductible pour le taux d'imposition et pour les exonérations facultatives, tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION OCTOBRE-18-60)**

- **DECIDE DE MAINTENIR le taux d'imposition pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire pour 2019 à 1 %.**
- **DECIDE DE MAINTENIR les exonérations facultatives présentées ci-dessus, soient toutes à 50 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

### **5) INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR**

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 septembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil.

Conformément à l'article précité, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable. Mme Sandrine LE DIAURE est partie le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et elle est remplacée par M. Eric VIGUIER depuis cette date.

Considérant que le comptable du centre de Finances accepte de fournir les prestations énumérées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, cette indemnité constitue la contrepartie des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité, calculée suivant la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des 3 dernières années à l'exception des opérations d'ordre.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (POUR : 15 VOIX -1 ABSTENTION)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION OCTOBRE-18-61)**

- **SOLLICITE le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,**
- **DECIDE D'ATTRIBUER à compter du 1er juillet 2018, l'indemnité de conseil au taux de 100% qui sera versée chaque année à M. Eric VIGUIER, chef de poste du Centre de Finances Publiques de Fontenay le Comte, chargé de gérer les fonds communaux et qui sera calculée sur les montants des trois dernières années. Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Eric VIGUIER, Chef de Poste.**
- **Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 011, article 6225, Budget Commune 2018.**

## 6) CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE DESCENTE A BATEAUX ET D'UN ESPACE PARTAGE SUR LA SEVRE NIORTAISE

Le fleuve de la Sèvre Niortaise prend sa source dans les Deux Sèvres, traverse Niort et descend dans le Marais Poitevin dont elle forme la principale artère hydraulique, pour se jeter dans l'Océan Atlantique en face de l'île de Ré.

La sèvre Niortaise constitue un axe majeur pour la migration des poissons amphihalins (anguille européenne, Lamproie marine, Truite de mer et Alose) en particulier sur la portion de la Sèvre, de la mer à la confluence avec la Jeune Autize.

Outre ce cortège de poissons grands migrateurs, ce fleuve abrite une diversité piscicole remarquable et constitue de ce fait un parcours halieutique important. On y retrouve de nombreux cyprinidés (gardon, brème, tanche, carpe, etc ) ainsi que de nombreux carnassiers comme le sandre, le brochet, la perche et le black-bass ; poissons très prisés par les pêcheurs en embarcations légères.

L'institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), gestionnaire du Domaine Public Fluvial sur la Sèvre Niortaise est également adjudicateur du Droit de Pêche. Celui-ci est loué à la Fédération de Pêche de Vendée.

L'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Vizeronne » (AAPPMA) qui gère près de 7 kms de rives de la Sèvre Niortaise, est soutenue par la Fédération de Pêche de Vendée (FDAAPPMA85).

Outre la protection des milieux aquatiques, ces deux structures associatives ont également pour objectif de promouvoir la pratique du loisir pêche.

C'est dans ce contexte qu'elles souhaitent aménager :

1. **Une descente à bateaux** qui permettrait une mise à l'eau sécurisée des barques, mais également un accès pompier ;
2. Un ponton de pêche sécurisé, **appelé « espace partagé »** qui permettrait la pratique sécurisée de la pêche, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les plus jeunes ;

Ces aménagements seraient localisés sur le terrain communal des peupliers de Vix qui offre déjà les commodités aux pêcheurs et la possibilité de stationner les véhicules à proximité des 220 m de rives qui bordent la Sèvre Niortaise.

Afin d'épauler l'AAPPMA « la gaule Vizeronne », la Fédération de Pêche de Vendée, assurerait la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Conscients de l'intérêt écologique du site, les travaux envisagés n'auront pas d'impact polluant et seront aménagés de manière à s'intégrer dans le paysage. Le site n'est pas dans le périmètre Natura 2000.

Le projet consiste à créer un accès bateau, situé en rive droite de la Sèvre Niortaise, il est composé de trois entités :

- La descente à bateaux situé « au contact » de la Sèvre Niortaise ;
- Son chemin d'accès, partant de la route ;
- Une aire de retournement, située sur le chemin d'accès

Le projet consiste en la réalisation d'un ponton de pêche sécurisé ou « Espace partagé » d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> (5m par 3m) permettant une pratique sécurisée de la pêche.

Un chemin d'accès serait aménagé. Il partirait du chemin existant jusqu'à l'espace de pêche partagé, soit une surface de 5 m<sup>2</sup> (2m par 2,50m).

Les travaux du chemin d'accès et de l'aire de retournement seraient de conception similaire, à savoir :

- Décapage sur près de 20 à 25 cm avec exportation des matériaux,
- Pose d'un géotextile pour pallier l'enfoncement progressive du chemin,
- Pose de granulat en 0/60 ou 0/80 sur une épaisseur de 20 cm y compris compactage,
- Pose de granulat en 0/10 (ou 0/20) sur une épaisseur de 3 à 5 cm y compris compactage.

Le chemin d'accès serait d'une longueur de 10 mètres pour une largeur de 4 mètres, soit une surface de près de 40 m<sup>2</sup>.

L'aire de retournement présenterait un diamètre de 14 m, soit une surface de près de 154 m<sup>2</sup>.

Une surface totale de près de 194m<sup>2</sup> serait ainsi à aménager. A noter qu'une buse serait à poser à l'entrée du chemin d'accès. Les déblais seront exportés du site.

La descente à bateaux bétonnée serait d'une largeur de 4,5 m pour 15 et 19 mètres de long, soit une surface de 85 m<sup>2</sup>.

Une couche de géotextile serait posée sur toute la surface de la descente et recevrait un empierrement en 0/10 sur une épaisseur suffisante. Le béton serait rainuré pour faciliter l'accroche des véhicules. Une bèche béton devrait être coulée au bout de la descente pour éviter tout glissement de l'aménagement. Une dalle serait posée à l'extrémité de la descente pour permettre le prolongement de la descente dans l'eau.

Le ponton de pêche sécurisé ou « Espace partagé » d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> permettant une pratique sécurisée de la pêche. Un chemin d'accès serait aménagé. Les travaux consistent ensuite à :

- Décapier l'accès, sur une hauteur d'environ 20 cm, les matériaux seront exportés du site,
- Poser un géotextile,

- Création d'une dalle béton de 5 m par 4 m,
- Installation d'une terrasse en bois sur la plate-forme avec des gardes corps.

La signalétique pêche sera assurée par des panneaux informatifs sur le site. La signalétique routière devra être élaborée en collaboration avec les services de la commune pour une meilleure lisibilité.

Une étude a été faite par la Maison de la Pêche et de la Nature, en privilégiant les artisans de la commune  
L'estimation du coût des travaux est évaluée à 19 417.52 € TTC

Il est prévu que les subventions allouées pour ce projet par les différents organismes énumérés ci-dessous correspondent à 80 % de la charge TTC des travaux. Les 20 % restant seront payés par la commune de Vix qui les récupérera par le biais du Fonds de Compensation TVA.

Le plan de financement est le suivant :

Financeurs	FNPF	EGHO	FDPPMA 85	AAPPMA	COMMUNE DE VIX	TOTAL
Part du coût total	40 %	20 %	10 %	10 %	20 %	100 %
Coûts associés TTC	7 767.00	3 883.50	1 941.75	1 941.75	3 883.50	19 417.52

Une convention doit être établie entre la commune de Vix et la Maison de la Pêche et de la Nature.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION OCTOBRE-18-62)**

- VALIDE la proposition de la Maison de la Pêche et de la Nature pour l'aménagement d'une descente à bateaux et d'un espace partagé sur la Sèvre Niortaise,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention entre la Commune de Vix et la Maison de la Pêche,
- DECIDE DE PARTICIPER au financement comme indiqué ci-dessus
- DECIDE D'EMETTRE un titre de recettes à l'encontre de la Maison de la Pêche et de la Nature dès que les travaux auront été réceptionnés,

Cette somme est prévue au Budget Primitif 2018 en section d'investissement

Dépenses investissement -Compte 2128 et Recettes Investissement – Compte 1328

**ASSAINISSEMENT**

**7) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2019**

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés les charges entraînées pour les travaux de branchement qu'elle a effectués situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le montant des frais de branchement, selon les modalités fixées par décision de l'assemblée délibérante, prend en compte tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Le montant du remboursement des frais de branchement en 2019 proposé est à 660 € HT X 20 % = 792.00 € TTC.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION OCTOBRE-18-63)**

- APPROUVE le montant de remboursement demandé aux propriétaires lors de l'exécution de branchements situés sous la voie publique
- DECIDE DE FIXER le montant du remboursement demandé à 660 € HT pour 2019.

La somme perçue, correspondant à la contrepartie d'une prestation effective, est soumise à TVA.

**8) MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES IMMEUBLES RACCORDABLES MAIS NON RACCORDES**

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, sauf prolongation de délais accordée par arrêté du Maire.

En application de l'article susvisé, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire n'a pas procédé au raccordement de son immeuble à l'expiration du délai visé ci-dessus, le conseil municipal peut majorer la somme équivalente à la redevance d'assainissement dans la limite de 100 %.

Le montant de la somme équivalente à la redevance d'assainissement correspond aux montants de la part fermière et de la part communale de la redevance d'assainissement collectif (abonnement + part variable).  
Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION OCTOBRE-18-64)

- **DECIDE** qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé, la commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.
- **DECIDE** que tant que le propriétaire de l'immeuble n'a pas procédé au raccordement de son immeuble à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la redevance d'assainissement collectif soit majorée de 100 %.

**9) CONTROLE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT LORS DE CESSION**

Pour rappel, dans le cadre des systèmes d'assainissement non collectif, la loi (article L 1331-11-1 du code de la Santé Publique) précise qu'un contrôle daté de moins de 3 ans doit être joint au dossier de diagnostic technique (art. L 271-4 du code de la Construction et de l'Habitat).

Aucune réglementation n'impose à contrario le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement pour les installations desservies par un système d'assainissement collectif.

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (art L2224-8 du C.G.C.T.)

La solution la plus adaptée afin que la commune continue d'assurer le suivi des installations d'assainissement collectif serait la suivante :

La commune souhaiterait maintenir les contrôles et en assumerait la charge financière.

Les contrôles seront réalisés par la société SAUR dans le cadre du contrat d'affermage (40 contrôles par an) avec un suivi des installations qui serait conforme à la réglementation.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION OCTOBRE-18-65)

- **DECIDE DE MAINTENIR** les contrôles
- **DECIDE D'ASSUMER** la charge financière.

**Ces contrôles seront réalisés dans le cadre du contrat d'affermage.**

**10) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibérations du 6 mai 2014 (n°14-65 et 14-66) ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**Exercice du droit de préemption urbain (DIA)**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles ZR N°186 - AC N°35 - AN N°39 et N°40

**11) QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Prochaine réunion du conseil municipal : le mardi 13 novembre 2018.

- ✓ Compte-rendu de la commission Relations Publiques : Inauguration de la stèle commémorative du centenaire qui serait posée à droite dans l'espace vert du fond du Square du Souvenir, Dépôt de la flamme du souvenir par un jeune recensé.
- ✓ Réunion des associations : le calendrier des manifestations pour 2019 a été établi, Préparation du marché de Noël : il y a 19 exposants d'inscrits actuellement dont 6 nouveaux. La prochaine réunion est prévue le 18 octobre 2018 à 20 h à la salle annexe.
- ✓ Compte rendu commission Voirie : le point suivant a été abordé à cette commission :  
 A la demande de la Maison de retraite qui envisage un stationnement (parking et autres) souhaite que la commune prenne en charge l'abaissement de la chaussée entre la rue de la Fontaine et l'entrée du parking de la maison de retraite (soit une quarantaine de centimètres).  
 Les membres de la commission précisent que le nouveau réseau d'assainissement passe juste en dessous et cette opération risque d'endommager le réseau et la structure de la route.  
 Les membres de la commission préconisaient de remettre en état la chaussée lorsque la maison de retraite aurait terminé ses travaux.  
 Lors de cette réunion, la commission décide donc de ne pas donner suite à la demande de décaissement de la voirie et de faire remettre en état la chaussée une fois les travaux terminés.  
 M. Bernard CHABIRAND a transmis un courriel à tous les conseillers les informant qu'il contestait cette décision.  
 M. Patrick ROY fait la remarque suivante : le sujet a été discuté en commission et les membres ont donné leur avis sur ce dossier.  
 Le rôle de la commission est bien d'étudier les dossiers et de donner un avis sur les affaires relevant de leur compétence. Les membres discutent des problèmes et proposent des solutions.  
 M. Claude RENARD précise que c'est une maison de retraite privée qui accueille des personnes de la commune et qu'il faut peut-être réfléchir avant de s'opposer à cette demande. On n'a pas affaire à un particulier, c'est un EHPAD.  
 Mme Stéphanie DALIVOUST propose une rencontre avec les membres de la maison de retraite pour discuter et atténuer les prises de position.  
 M. Samuel DELAHAYE pense qu'il faut discuter, parler afin de trouver un terrain d'entente, il ne faut pas surenchérir.
- ✓ Enquête publique : l'Association Nationale des Agriculteurs multiplicateurs de semences d'oléagineux a déposé une demande de création d'une zone protégée de productions de semences. Cette enquête se déroulera du 10 au 26 novembre 2018 à la Mairie de Vix.
- ✓ M. Samuel DELAHAYE : le terrain de tennis, est ce possible de le remettre en état, c'est une piste de réflexion. Cela permettrait à des personnes d'aller jouer.
- ✓ Le pont Belay : l'ADMR pour accéder chez un particulier doit emprunter ce pont qui est décalé par rapport à la route, des travaux seraient à prévoir rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures et cinq minutes

Fait à Vix, le 5 octobre 2018  
 Le Maire,

Michèle JOURDAIN

